



GUIDE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

Formation professionnelle

6 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS	1
2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	2
2.1 Année de travail.....	2
2.2 Tâche annuelle	2
2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant	4
3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....	6
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail	7
3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail.....	8
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre	8
3.4 Dépassement de la tâche éducative	9
3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire.....	9
4. HORAIRE DE TRAVAIL	10
5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS	11
ANNEXES	12
Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Formation professionnelle	13
Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Formation professionnelle.....	14
Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Formation professionnelle.....	15

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale 2015-2020, les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été modifiées de façon substantielle. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de différer l'entrée en vigueur de ces changements à l'année scolaire 2022-2023 et de produire un guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une perspective commune de professionnalisation de la tâche enseignante et de reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant. Comme mentionné à l'annexe 56 de l'Entente nationale 2020-2023 (ci-après appelée « Entente »), les parties reconnaissent l'importance de :

- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret adapté aux particularités de la formation professionnelle¹ et élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des centres de services et des syndicats locaux. De plus, il présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante, le remodelage de la tâche ainsi que l'horaire de travail et ses nouvelles modalités d'application.

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'application des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Les tableaux et les exemples utilisés au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions nationales et locales, le cas échéant. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce guide et l'Entente, cette dernière prévaut.

Bonne lecture!

¹ Les particularités relatives au personnel enseignant régulier pour les spécialités suivantes : en opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes électriques et transport par camion ne sont pas abordées (clause 13-10.08 et annexe 39).

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

2.1 Année de travail

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte toujours 200 jours (clause 13-10.04 A)).

2.2 Tâche annuelle

L'enseignante ou l'enseignant réalise, sur une base annuelle de 1 280 heures, l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 13-10.04 B)).

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser, à l'intérieur des 2 paramètres suivants :

- › la tâche éducative (TE);
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente la répartition des heures annuelles pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein :

Paramètres	Activités professionnelles	Heures annuelles
Tâche éducative (TE)	Cours et leçons ¹	635 heures ²
	Autres tâches éducatives	85 heures
	Sous-total heures TE	720 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	360 heures
	Journées pédagogiques ³	
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02)	200 heures ⁴
	Sous-total ATP	560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement

¹ Dans les limites des programmes autorisés.

² Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein, sous réserve des exclusions prévues à la clause 13-10.07 G). Il peut donc varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre (clause 13-10.07 E)). Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

³ Ces heures peuvent varier en fonction de la durée et du nombre de journées pédagogiques prévus aux dispositions locales, le cas échéant.

⁴ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures, dont 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

Le tableau suivant présente une illustration de certaines activités professionnelles de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
Formation professionnelle	
Tâche éducative (TE)	<ul style="list-style-type: none"> › Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés › Supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves¹
	<ul style="list-style-type: none"> › Encadrement › Récupération › Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements
Autres tâches professionnelles (ATP)	<ul style="list-style-type: none"> › Surveillance de l'accueil et des déplacements › Responsabilités confiées par la direction du centre (mandats, projets, etc.) › Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.) › Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, les parents ou les partenaires (suivi d'élèves, etc.) › Participation aux comités conventionnés ou non conventionnés › Activités de formation (clause 13-10.01² et article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3)) › Supervision des stages en dehors de la présence des élèves › Veille à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement › Planification › Préparation › Correction › Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 13-10.02

2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction du centre : la consultation collective et la consultation individuelle.

¹ La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.

² Référence à l'application de la clause 8-1.08.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales¹, le cas échéant.

➤ **Étape 1 : Consultation collective (clause 13-10.01)**

L'organisme de consultation et de participation des enseignantes et enseignants est consulté, dans le cadre de la répartition des fonctions et des responsabilités, sur :

- › les activités de la tâche éducative, autres que les cours et leçons,

Ligne du temps¹ de la consultation

Les étapes de la consultation

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 13-7.25)
- **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre sur les **différentes activités professionnelles** autres que les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 13-10.01)
- **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à l'**établissement de la tâche annuelle** par la direction du centre (clause 13-10.04 B) 1^{er} alinéa)
- Attribution à l'enseignante ou l'enseignant de :
 - › sa tâche annuelle
 - › son horaire de travail (clause 13-10.04 B) 1^{er} alinéa)

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi². Elle comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine au centre ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 13-10.05 A)). Le centre de services ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 30 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures (clause 13-10.05 A)). Elle ou il effectue 2 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 80 heures au lieu qu'elle ou il détermine (clause 13-10.05 B) 2) ii)). Ces mêmes 2 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (clause 13-10.05 E) 2^e alinéa).

¹ Des adaptations à la ligne du temps peuvent être nécessaires selon les dispositions prévues à chaque entente locale ou selon les pratiques, le cas échéant.

² À moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Tâche éducative (TE)

Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 20 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures (clause 13-10.05 B) 1)). Ces heures peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Ces heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire (clause 13-10.05 C)).

Le temps consacré à la présentation des cours et leçons peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre. Par ailleurs, au niveau du centre de services, le temps moyen d'enseignement à consacrer à la présentation de cours et leçons n'excède pas 635 heures par année pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein de la formation professionnelle, à l'exclusion des enseignantes et enseignants réguliers visés à la clause 13-10.07 G).

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures, incluant le temps consacré aux journées pédagogiques. Elles comprennent :

- › 7 heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (360 heures annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques);
- › 5 heures de travail en moyenne ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (clause 13-10.05 B) 2) i)).

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail

Le tableau suivant présente la ventilation des heures de la semaine régulière de travail :

Formation professionnelle				
Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons 635 heures annuellement ¹		7 heures en moyenne 360 heures ² annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement	
+		+		
Autres tâches éducatives 85 heures annuellement ¹	+	5 heures en moyenne 200 heures ³ annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		=
=		=		
20 heures en moyenne⁴ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Par exemple, les rencontres collectives, des récupérations lors de certaines périodes ou certains comités sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.

Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun. Il revient toutefois à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

¹ Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.

² Incluant les heures des journées pédagogiques.

³ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

⁴ Ce nombre d'heures peut varier d'une semaine à l'autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clause 13-10.07 C)).

3.4 Dépassement de la tâche éducative

Si le centre de services dépasse, pour une enseignante ou un enseignant régulier ou à temps partiel les 720 heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000^e du traitement annuel, versée lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause (clauses 13-8.07 B) et 13-10.07 D)).

Exemple

Récupération

La tâche éducative d'un enseignant prévoit 50 heures de récupération fixées à l'horaire les mercredis après-midi.

À l'approche de la fin du module, l'enseignant constate que le groupe a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter du temps de récupération à l'horaire de l'enseignant jusqu'à la passation de l'examen.

Selon l'évolution de la situation, 2 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

- a. La direction retire une partie de la tâche éducative préalablement assignée à l'enseignant et, par conséquent, le dépassement est compensé en temps dans le respect de sa tâche annuelle.*
- b. La direction constate qu'elle ne peut compenser en temps à l'intérieur des 720 heures prévues à la tâche éducative de l'enseignant. Ainsi, la direction verse à l'enseignant concerné une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire.*

3.5 Amplitude¹ quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant au centre. L'amplitude est établie par la direction du centre au moment de l'élaboration de l'horaire de travail.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction du centre (clause 13-10.05 E)).

Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. De plus, parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude, au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (clause 13-10.05 B) 2) ii)).

L'amplitude est illustrée dans les exemples d'horaires aux annexes 2 et 3 (p. 14 et 15).

¹ Les parties peuvent convenir d'un arrangement local (clause 13-10.05 E)).

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction du centre établit pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 13-10.05 F)), lequel s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (clause 13-10.05 E)). Cet horaire, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis, comme les cours et leçons et, le cas échéant, certaines récupérations, activités étudiantes ou rencontres de concertation, etc.

Ainsi, les autres activités professionnelles annualisées prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme des récupérations, de l'encadrement, des comités, des rencontres, certaines activités étudiantes, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction du centre.

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, avec un préavis raisonnable, dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (clause 13-10.05 D)).

De plus, la direction du centre peut placer à l'intérieur des 200 jours de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente. À titre d'exemple, la direction du centre pourrait annoncer dès le début de l'année de travail les moments déterminés pour les 10 rencontres collectives.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 13-10.05 E)).

L'horaire de travail¹ de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

¹ Exemples d'horaires aux annexes 2 et 3 (p. 14 et 15).

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel qu'il appert du libellé de l'annexe 56 et de la clause 13-10.16 de l'Entente, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Celui-ci tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant perçoit une difficulté à l'égard de sa tâche, elle ou il est invité à entreprendre des discussions avec sa direction de centre afin de tenter de résoudre cette difficulté à l'amiable. Le mécanisme s'applique lorsque la difficulté n'a pu être résolue avec sa direction de centre et s'applique également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant concerné demande la mise en place du mécanisme produisant alors un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au centre de services et au syndicat.

À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours après la réception de la demande et, le cas échéant, elle soumet ses recommandations au centre de services. Ce dernier rend sa décision et en informe les personnes concernées. Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, il peut référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

Ce processus de recherche de règlement à l'amiable n'empêche pas le syndicat de déposer un grief contestant la décision à l'origine du désaccord. Cependant, ce grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si le mécanisme a été utilisé de manière diligente, à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

ANNEXES

Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Formation professionnelle

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹ (incluant la supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves ² , le cas échéant)		
Encadrement		
Récupération		
Surveillances collectives		
Total	720 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ³	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.)		
Échanges, communications, suivis d'élèves, imprévus, etc.		
Participation aux comités		
Insertion professionnelle - Annexe 57		
Supervision des stages en dehors de la présence des élèves		
Veille à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement		
Autres activités professionnelles	Mandats ou projets	
Sous-total		
Heures consacrées aux journées pédagogiques (Nbre heures x Nbre journées)		
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴	200 h	
Total	560 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou à une ASP. Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail (clause 13-10.07 B)).

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02). Parmi ces heures, 80 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.

Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Formation professionnelle

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
8 h 15	Début de l'amplitude quotidienne				
Début amplitude de l'enseignant	8 h 15	9 h 00	8 h 15	8 h 15	8 h 15
	AD		AD		AD
Période 1 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
Période 2 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
Pause	AD		AD		AD
	AD		AD		AD
Période 3 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
	AD		AD		AD
Dîner des élèves	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)
		AD	AD	AD	
Période 4 – 60 minutes		Cours	Cours	Cours	
Période 5 – 60 minutes		Cours	Cours	Cours	
Pause		AD	AD	AD	
		AD	AD	AD	
Période 6 – 60 minutes		Récupération	Cours	Cours	
		AD	AD	AD	
		Rencontre d'équipe – spécialité			
Fin de l'amplitude de l'enseignant	16 h 30	17 h 30	16 h 30	16 h 30	16 h 15
17 h 30	Fin de l'amplitude quotidienne				
Total amplitude quotidienne	7 h 00 = A	7 h 15 = B	7 h 00 = C	7 h 00 = D	6 h 45 = E
Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures = A + B + C + D + E					

Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Formation professionnelle

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
8 h 15	Début de l'amplitude quotidienne				
Début amplitude de l'enseignant	8 h 15	9 h 00	8 h 15	8 h 15	8 h 15
	AD		AD		AD
Période 1 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
	AD		AD		AD
Période 2 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
Pause	AD		AD		AD
	AD		AD		AD
Période 3 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
	AD		AD		AD
Dîner des élèves	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)	Dîner (75 min)
		AD	AD	AD	
Période 4 – 60 minutes		Cours	Cours	Cours	
		AD	AD	AD	
Période 5 – 60 minutes		Cours	Cours	Cours	
Pause		AD	AD	AD	
		AD	AD	AD	
Période 6 – 60 minutes		Récupération	Cours	Cours	
		AD	AD	AD	
		Rencontre d'équipe – spécialité			
Fin de l'amplitude de l'enseignant	16 h 30	17 h 30	16 h 30	16 h 30	16 h 15
17 h 30	Fin de l'amplitude quotidienne				
Total amplitude quotidienne	7 h 00 = A	7 h 15 = B	7 h 00 = C	7 h 00 = D	6 h 45 = E
Total de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures = A + B + C + D + E					

Amplitude quotidienne : n'excédant pas 8 heures
(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____